

DECISION DCC 13- 024

DU 21 FEVRIER 2013

Date : 21 Février 2013

Requérant : Madame Martine GUENDEHOU née de SOUZA et Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention et garde à vue arbitraires

Violation de l'article 35 de la constitution

Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1694/090/REC, par laquelle Madame Martine GUENDEHOU née de SOUZA et Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU, respectivement Présidente et Directeur Exécutif de l'Association pour la Promotion de l'Enfant et de la Femme (APEF-ONG), portent plainte contre Madame Célestine ZANOOU et Monsieur Richard HOUNDJO, Adjoint au Commandant de la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi pour « séquestration, arrestation et détention de biens d'autrui. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Suite à un accord de partenariat entre notre organisation non gouvernementale A.P.E.F- ONG et l'ASOCIACION CULTURAL RECONSTRUCCION EBANO (une ONG Espagnole), nous avons reçu un don d'un conteneur contenant divers matériels de première nécessité pour les populations les plus défavorisées. Pour un événement aussi important, le bureau exécutif a décidé alors de le faire parrainer. C'est ainsi que j'ai téléphoné à Madame ZANOOU Célestine le 10 avril 2010 en sa qualité d'amie du couple et de femme politique qui a accepté après une réunion chez elle avec le Président de l'ONG sœur de l'Espagne notre partenaire qui est venu spécialement au Bénin pour cet événement de remise de don... » ; qu'il poursuit : « Le vendredi 30 avril 2010, le jour de sortie du conteneur du port après exonération des frais de douane, Madame ZANOOU Célestine, après avoir rédigé unilatéralement un document qu'elle a nommé ACCORD-CADRE, a invité mon épouse à se rendre chez elle pour la signature dudit document. Après lecture, et, vu le dol que cela comporte, elle n'a pas donné sa signature. Madame ZANOOU m'invita alors pour ma signature sur le document ACCORD-CADRE mais j'ai également refusé de signer après lecture. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Dans un débat avec ZANOOU et consorts dans sa maison, malgré toutes les intimidations venant d'elle tel que : " Monsieur coupez votre téléphone et d'ailleurs vous n'avez plus le droit de téléphoner et vous ne sortirez pas d'ici tant que vous n'allez pas signer" et vu ma résistance à faire sa volonté devant toutes ces pressions pendant plus de 5 heures, c'est à ses amis de la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi qu'elle a eu recours. Conduit manu-militari à la Brigade, j'ai été jeté au violon sans chemise et sans être auditionné. Il était environ 22 heures. Informée, mon épouse retourne chez Madame ZANOOU Célestine cette même nuit pour avoir des explications sur l'arrestation de son mari... Ne pouvant plus supporter la pression et voyant la misère qu'on faisait subir aussi à son mari, elle a signé le document surtout que dame ZANOOU Célestine ne faisait

que répéter : “ signez Madame et j’appelle la gendarmerie et votre mari sera relâché”. Ce qu’elle a fait en appelant effectivement après signature la Brigade et on m’a relâché. Il était environ 03 heures 33 mn du matin du samedi 1^{er} mai 2010 où on me délivre une convocation me demandant de me présenter le lundi 03 mai 2010 à 16 heures... Suite à cette signature obtenue de force, Madame ZANOOU a envoyé Monsieur FAKAMBI Léopold chez moi le matin du jour même de ma libération c’est-à-dire le 1^{er} mai 2010 prendre les deux voitures dont une ambulance qui font partie du don et les a gardées... » ; qu’ils concluent : « ...utiliser un service public comme la gendarmerie pour jeter au violon un homme sans chemise, sans accusation supposée, sans l’avoir écouté et le relâcher sur simple demande téléphonique aux environs de 03 heures 33 mn du matin du 1^{er} mai 2010, soit 07 heures de détention et garder des biens d’autrui,... nécessite beaucoup de questions.» ; que les requérants demandent que le droit soit dit ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu’invité à indiquer à la Cour les motifs et la durée de la garde à vue de Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU dans son unité, le Major Gaston M. GBLIGBE, Commandant de la Brigade Territoriale d’Abomey-Calavi, déclare : « ... J’ai l’honneur de vous donner quelques éclaircissements sur les faits, objet de votre mesure d’instruction.

L’Adjudant- Chef HOUNDJO Richard a été mon adjoint jusqu’en octobre 2010. En tant que second responsable de l’unité, il reçoit les plaintes et procède à leur règlement en sa qualité d’Officier de Police Judiciaire. C’est dans ce cadre qu’il aurait reçu les nommés Eddie Omer GUENDEHOU, Martine GUENDEHOU née de SOUZA.

Je n’ai jamais su que les requérants cités ci-dessus ont été convoqués, voire gardés dans l’unité dans une affaire “ d’ACCORD CADRE”.

Seul, l’Adjudant- Chef HOUNDJO Richard contre qui la plainte a été adressée pourrait vous donner les éléments de réponse sur l’arrestation des requérants et le motif de leur garde à vue. Actuellement, il est le Commandant de la Brigade lacustre de Sô-Ava... » ;

Considérant qu’en réponse à la mesure d’instruction à lui

adressée, l'Adjudant- Chef Richard C. HOUNDJO, Commandant de Brigade Adjoint de la Gendarmerie d'Abomey-Calavi écrit : « ... de service à la résidence et me trouvant circonstanciellement au Bureau pour lancer le service de patrouille de nuit, le planton, suite à un coup de fil, me rend compte de ce que Madame Célestine ZANOU serait en difficulté.

Après en avoir rendu compte au Commandant de Brigade, je me suis transporté sur les lieux avec l'équipe de patrouille.

A notre arrivée sur le terrain, nous sommes reçus par dame ZANOU Célestine en compagnie de quatre autres personnes. Elle nous déclare que le couple GUENDEHOU l'a sollicitée pour parrainer une cérémonie de remise de don envoyé par un certain BANKOLE dans un conteneur mais que ledit conteneur serait en souffrance depuis plusieurs mois au Port de Cotonou.

S'étant engagée à aider le couple GUENDEHOU, elle a touché ses collaborateurs pour sortir ledit conteneur, après la signature d'un accord cadre.

Il a été question que tout le monde assiste à l'ouverture du conteneur notamment, le transitaire, la douane et dame ZANOU Célestine avec ses collaborateurs. Le conteneur devait être déposé dans un lieu face au campus.

Mais malheureusement, Monsieur GUENDEHOU s'est détourné du principe et a changé la direction au conteneur en l'envoyant à son domicile et de le dépoter seul. C'est alors qu'elle a fait appel à la Brigade pour situer les responsabilités, que celui-ci déclare à la Gendarmerie l'acte qu'il a posé et que l'Officier de Police Judiciaire fasse les constats car le conteneur est encore sous douane.

C'est ainsi que toutes les parties ont été conduites à la Brigade pour être entendues.

Durant toute l'opération, le couple GUENDEHOU suppliait et reconnaît son tort en jurant de rétablir la situation au plus tôt. Un instant après, Madame GUENDEHOU a décidé de s'entendre avec dame Célestine et le transitaire pour que l'acte de dépotage du conteneur sous douane soit réglé afin que sa responsabilité ne soit engagée avec son mari.

Suite à la prise de cette décision, dame GUENDEHOU s'est rendue séance tenante chez dame Célestine pour finaliser le dossier. Le couple est invité à revenir aux lendemains du règlement, pour permettre à la Gendarmerie de dresser son procès-verbal.

Depuis lors, ni Madame ZANOU Célestine, ni le couple Eddie

GUENDEHOU n'est revenu.

La question se pose de savoir à quand remonte sa garde à vue ?

Au total, aucune mesure de garde à vue n'a été prise à son encontre sauf lors de son interpellation du domicile de dame ZANOUE Célestine à la Brigade et de la Brigade à son domicile où il est reparti après quelques minutes avec son épouse. » ;

Considérant que lors de son audition à la Cour le 08 mars 2012, Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU explique : « Etant destinataire dudit conteneur, le transitaire m'a fait appel et je l'ai entreposé chez moi. Je précise en outre que l'expéditeur du conteneur était également chez moi ce jour là.

Avant la sortie du Port du conteneur, je n'avais mené aucune négociation avec qui que ce soit pour que ledit conteneur soit déposé à tel ou tel endroit. En fait, dans les documents d'enlèvement, le conteneur était prévu pour être déposé à Ouidah, lieu de dépotage. Mais, lorsque le chef transitaire a pris contact avec moi, je lui ai suggéré que ledit conteneur soit déposé à Calavi, ce qui a été fait. Après l'arrivée du conteneur à mon domicile vers 14 heures, j'en ai informé Madame ZANOUE Célestine. Elle a aussitôt demandé à recevoir mon épouse Martine GUENDEHOU née de SOUZA, présidente de l'ONG APEF. Vers 15 heures, mon épouse s'est rendue chez Madame ZANOUE. Vers 17 heures, elle est rentrée toute furieuse en m'expliquant que Madame ZANOUE lui a demandé de signer un document dont elle ne comprenait rien. Vers 17 heures 30, j'ai reçu un coup de fil de Monsieur FAKAMBI m'invitant à me rendre chez Madame ZANOUE. Je m'y suis rendu à 18 heures. J'ai demandé à voir le document dont s'agit et j'y ai constaté qu'il était écrit accord-cadre. Constatant que cet accord-cadre me déposait du conteneur, j'ai proposé qu'il me soit remis pour faire des amendements. Un refus catégorique m'a été opposé. Face à cette situation, j'ai dit que je ne signerais pas. Elle m'a dit que je ne bougerai plus de son domicile. Elle m'a interdit d'utiliser mon téléphone. Elle a interpellé le chef transit de faire arrêter le dépotage du conteneur. Après un coup de fil, ce dernier a dit que le conteneur était déjà déposé et que son collaborateur était rentré chez lui. Et Madame ZANOUE de s'écrier "Dan dou mi" c'est-à-dire le serpent m'a mordu. Elle s'est mise alors à appeler des correspondants. C'est après ses coups de fil qu'un commandant avec quatre (04) barrettes est arrivé et a dit : "c'est où le Monsieur, de toute façon

j'ai déjà appelé la Brigade de Calavi". On était là quand le Commandant de Gendarmerie Adjoint de Calavi est arrivé sur les lieux avec deux agents armés. J'ai été embarqué seul dans le véhicule de la Gendarmerie et conduit à la Brigade vers 22 heures. En cours de route, j'ai pu informer mon épouse que j'étais conduit à la Brigade. » ;

Considérant qu'il poursuit : « C'est mon refus de signer le document d'accord-cadre qui m'a valu certainement ma conduite à la Brigade. Arrivé à la Brigade, j'ai été placé au violon. Aucune question ne m'a été posée. J'étais là quand le samedi 1^{er} mai vers 3 heures 30 minutes du matin le violon a été ouvert ; on m'a appelé, remis une convocation m'invitant à me présenter à la Brigade le lundi 03 mai 2010 à 16 heures. En sortant de la Brigade, j'allume mon portable et c'est mon épouse qui m'appelle me demandant de venir la chercher au carrefour qui mène chez Madame ZANOOU. Arrivé au lieu dit, j'embarque mon épouse qui pleurait et qui me raconte ceci : "après ton coup de fil, je suis venue à la Brigade et on m'a interdit de te voir parce qu'il faisait tard. Je me suis rendue alors chez Madame ZANOOU pour savoir ce que tu as fait pour mériter ça. Arrivée là-bas, tout le monde était encore présent et on me faisait comprendre que c'est la non signature de l'accord- cadre qui t'a valu ça. Mes explications, mes supplications, mes pleurs n'ont servi à rien pour te faire libérer. Face à cette situation et te voyant souffrir au violon, j'ai signé l'unique exemplaire de l'accord- cadre. Aussitôt, Madame ZANOOU a téléphoné je ne sais à qui, c'est ce qui a valu ta libération". » ; qu'il affirme : « Je confirme que j'ai été le seul à être embarqué par la Gendarmerie de chez Madame ZANOOU et conduit à la Brigade. J'ai été embarqué devant Messieurs FAKAMBI Léopold, ZEGUE, chef transit, le commandant à quatre (04) barrettes et un autre se disant rédacteur de l'accord- cadre en tant que juriste, Madame ADJOVI et Madame ZANOOU Célestine. » ; qu'il ajoute : « Le 03 mai 2010, je me suis présenté à la Brigade puisque convoqué et j'ai été prié de rentrer chez moi sans qu'on m'ait interrogé. Quinze jours après cette date, je suis retourné à la Brigade pour demander au commandant de Brigade les raisons pour lesquelles j'ai été enfermé au violon du 30 avril au 1^{er} mai 2010. Celui-ci qui disait n'être pas au courant de cette affaire a invité son adjoint pour en savoir plus. C'est alors que l'adjoint a dit à son patron qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs. Réponse qui a étonné le Commandant de Brigade. » ;

Considérant qu'entendu de nouveau à la Cour le 20 avril 2012, l'Adjudant-Chef Richard C. HOUNDJO, Commandant de Brigade Adjoint de Gendarmerie d'Abomey-Calavi déclare que Monsieur GUENDEHOU a été interpellé parce qu'il n'a pas respecté l'engagement selon lequel un conteneur devrait être porté à un endroit convenu d'avance ; qu'il a détourné le conteneur en le déposant chez lui où ledit conteneur a été déposé en l'absence de toutes les personnes qui devraient y participer ; qu'il affirme : « suite à des informations reçues, j'ai invité Monsieur GUENDEHOU à me suivre à la Brigade pour audition. Comme ils étaient quatre en discussion chez Madame ZANOUE, j'ai invité les trois autres à me rejoindre à la Brigade. » ; qu'il ajoute : « je n'ai donné aucune instruction pour que Monsieur GUENDEHOU soit placé au violon. Je n'ai pas fait noter... l'heure à laquelle Monsieur GUENDEHOU a quitté la Brigade. Cependant, je précise qu'il n'est pas resté longtemps à la Brigade. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Madame Célestine ZANOUE écrit : « ... je n'ai jamais déposé une quelconque plainte contre les sieurs GUENDEHOU à la Brigade de Calavi. J'ai passé un coup de fil pour demander à l'autorité publique de venir constater un fait de faux et d'abus de confiance, comme tout citoyen devrait le faire, et dégager mes responsabilités au cas où l'évolution de la situation l'exigerait. Il va sans dire qu'il n'y a eu aucune instigation de ma part. Il revient aux GUENDEHOU d'apporter la preuve du contraire » ; qu'elle développe : « A une rencontre de novembre 2009, qui faisait suite à un coup de fil du 30 octobre... ils (Monsieur et Madame GUENDEHOU) m'ont demandé de parrainer une cérémonie de remise de don d'ambulance à un centre de santé. Ma réaction ne s'est pas fait attendre ; je n'ai pas été intéressée par leur offre car je ne saurais aller offrir ce qui ne m'appartient pas. Ils ont dû repartir.

Autour de mars 2010, ils sont revenus me dire qu'en vérité c'est l'un de leurs amis, Monsieur BANKOLE, un Béninois-Espagnol, qui serait venu d'Espagne avec un conteneur sur lequel sont chargés une ambulance, un véhicule FORD et d'autres articles envoyés par son ONG à offrir aux populations, mais que le conteneur est en souffrance depuis plusieurs mois au Port de Cotonou. Le couple sollicitait mon aide pour sortir le conteneur...

Le couple GUENDEHOU m'a indiqué que si cela aboutissait, leur ami et eux récupéreront la FORD et les autres choses mais que l'ambulance servira aux activités sociales de GAZ-Ouidah que Madame GUENDEHOU s'affairait à activer et mieux, selon ma suggestion acceptée par elle, l'ambulance l'accompagnerait dans ses projections de films pendant lesquelles on pouvait soigner les populations à moindre coût avec l'appui des médecins membres de GAZ.

C'est le moment de préciser à votre attention que sur les documents qui m'ont été présentés par les GUENDEHOU, le conteneur était destiné à la Mairie de Ouidah...

Ne voulant pas m'engager seule dans cette affaire où je n'ai aucun intérêt et dans le seul but de les aider, j'ai porté le dossier à la connaissance de mes collaborateurs parmi lesquels certains ont été désignés (Monsieur Léopold FAKAMBI, Monsieur AGBANTEY, Monsieur Emmanuel ATAKOUI) compte tenu de leur qualification pour étudier et suivre ledit dossier. Par conséquent, Monsieur AGBANTEY, transitaire- consignataire, qualifié dans le domaine du transport international, Directeur Général de Société de transit- consignation, a été chargé de l'étude des documents remis par les GUENDEHOU et de la faisabilité de l'opération de sortie du conteneur, compte tenu de la complexité du dossier. Le travail a été fait avec diligence tant les GUENDEHOU exerçaient de la pression...

Toujours sous la pression des GUENDEHOU, et au bout des démarches professionnelles du consignataire, le conteneur est sorti à la fin du mois d'avril 2010. Tous les papiers existent ainsi que les factures et se trouvent avec Monsieur AGBANTEY qui les a encore montrés au Procureur le 06 juin dernier au tribunal. » ;

Considérant qu'elle affirme : « Entretemps, devant l'empressement des GUENDEHOU à entrer en possession du conteneur, sans se préoccuper des frais qui seraient engagés, mes collaborateurs et moi avons jugé nécessaire de prendre des précautions, d'où l'idée d'Accord-cadre acceptée par les deux parties et ce, avant la sortie du conteneur. J'ai pour ma part insisté pour assister au dépotage du conteneur par mesure de précaution liée à ma personne et le consignataire s'y est plié en faisant déposer le conteneur aux abords du campus d'Abomey-Calavi donc non loin de chez moi. Ayant été avisée que le conteneur est sorti et déjà immobilisé aux abords du Campus d'Abomey-Calavi, j'ai invité, le vendredi 30 avril 2010, les deux

parties à la signature de l'Accord- Cadre considéré comme préalable à l'opération de dépotage. Tous les acteurs concernés s'étaient retrouvés chez moi, d'où nous devrions partir pour aller assister à l'ouverture du conteneur. Monsieur AGBANTEY, en voyage à l'intérieur du pays, avait dépêché son chef transit en la personne de Monsieur Josué ZEGUE qui devrait suivre l'opération en prélude à laquelle j'ai toujours insisté que l'Accord soit signé si cela doit prendre du temps, le dépotage attendrait.

Madame GUENDEHOU, présente à la séance avec BANKOLE, après nous avoir tournés en rond sur environ une (01) heure d'horloge pour des questions de concept (destinataire réceptionnaire et autres), a prétexté d'un empêchement pour se retirer annonçant que son mari qu'elle a déjà appelé la remplacera. Curieusement, elle est repartie avec Monsieur BANKOLE, le donateur bénino-espagnol.

En ce moment, Monsieur GUENDEHOU est arrivé. Il a repris les mêmes argumentaires que son épouse, apparemment aux fins de repousser la signature de l'Accord- Cadre, et sans rien nous dire sur l'état du conteneur alors que je n'ai pas cessé d'insister que, sans signature d'Accord, pas de dépotage du conteneur. Après plus de deux (02) heures de chaudes discussions, il n'a pas signé non plus, suppliant de lui faire confiance car lui-même a dû constater qu'une suspicion est née contre eux.

On en était là, quand Monsieur ZEGUE nous signale que, de ses contacts téléphoniques avec son agent resté près du conteneur, il ressort que le conteneur a été déjà dépoté au domicile des GUENDEHOU sur demande de Monsieur GUENDEHOU, donc en sa présence, avant même qu'il ne vienne remplacer sa femme à la séance. La mauvaise foi du couple GUENDEHOU qui n'était qu'une suspicion est donc devenue une évidence.

Contrairement à tout ce qui avait été dit et retenu, Monsieur GUENDEHOU a fait convoquer seul le conteneur vers son domicile, a commandité seul le dépotage. A l'ouverture, qu'a-t-on trouvé ? je ne sais. Ce qu'on y a trouvé est-il réellement ce qu'on nous avait dit ? Lui seul pouvait répondre et peut même répondre aujourd'hui. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Furieuse ce jour là, j'ai décidé de prendre mes responsabilités dans le seul but de me protéger contre le faux qui venait de se produire. En effet, j'ai appelé la

Brigade de Gendarmerie de Calavi pour constater le fait établi afin de dégager mes responsabilités au cas où... Le CBA est arrivé.

Après nous avoir tous écouté, le CBA a demandé à Monsieur GUENDEHOU de le suivre pour faire sa déposition. Monsieur ZEGUE qui a fait par téléphone un compte rendu rapide à son DG, a été instruit par ce dernier de nous dire de l'attendre, qu'il va nous rejoindre, sa responsabilité aussi étant interpellée car selon lui, l'on ne devrait pas procéder au dépotage sans son autorisation.

Dans cette attente de l'arrivée du consignataire, Madame Martine GUENDEHOU est revenue et a complètement changé d'attitude. Est-ce parce qu'elle a constaté que leur jeu a été découvert et que cela allait leur coûter cher ?

Ce changement de comportement de dame GUENDEHOU fait certainement suite à la communication qu'elle a eue avec son mari qui, elle le savait déjà, était à la Gendarmerie. Madame GUENDEHOU est devenue plus coopérative, a décidé de poursuivre la collaboration avec moi en respectant ce qui avait été dit dès le départ et dont le non respect divise maintenant. C'est dans cette logique qu'elle a, de son propre gré, signé l'Accord-Cadre et m'a demandé de passer l'éponge sur ce qui venait de se passer. Sur ce, j'ai spontanément informé la Brigade de ce que nous étions sur le point de trouver un terrain d'entente sous réserve que d'autres faits répréhensibles n'apparaissent à nouveau. Il sonnait environ 3 heures du matin ce samedi 1^{er} mai 2010 depuis 17 heures du vendredi 30 avril que cette histoire avait débuté. Madame GUENDEHOU est restée pour dîner avec mes collaborateurs, et l'un d'eux, à cause de l'heure tardive, l'a déposée au bord de la ruelle où son mari ayant quitté la Gendarmerie devait la récupérer. » ;

Considérant qu'elle ajoute : « Ayant écouté le déroulement des faits, Monsieur AGBANTEY a souligné que, tant qu'il n'a pas fait livraison, le conteneur reste et demeure sous sa responsabilité, et que les GUENDEHOU ne sauraient s'accaparer du contenu. Il a donc pris la décision d'aller faire un inventaire du contenu déjà dépoté et de récupérer l'essentiel (les véhicules) encore sous douane.

Il m'est revenu que, sur place un document de transit a été rempli signé par les parties faisant état de tout ce qui a été répertorié. Après quoi, les deux véhicules (ambulance et Ford) ont

été réembarqués pour être retournés au dépôt consignataire. Cela a été exécuté devant le couple GUENDEHOU dont le mari a signé le document d'inventaire et les véhicules, que je n'ai jamais vus, se trouvent entre les mains du consignataire jusqu'aujourd'hui. Je ne sais si, sur la base de la décision du Procureur le 06 juin, le couple GUENDEHOU a déjà réglé les frais pour récupérer les deux véhicules.

Ainsi, ce 30 avril 2010, la mauvaise foi des GUENDEHOU est devenue réalité patente assortie de menaces de leur part, alors que j'étais partie pour les aider. Du coup, j'ai signifié à Monsieur GUENDEHOU devant mes collaborateurs, que je me désengage de ce dossier, et qu'il lui revient de se rapprocher de celui avec qui il a géré le dossier, en l'occurrence Monsieur AGBANTEY, pour régler les frais engagés et entrer en possession des deux véhicules.

Je réaffirme au regard de ce qui précède, que je n'ai jamais déposé de plainte contre les GUENDEHOU et il leur revient d'apporter la preuve du contraire. De la même manière, je ne les ai jamais contraint à signer un quelconque document et depuis ce premier jour de mai 2010 où j'ai renoncé à toute collaboration avec ce couple au regard du faux qu'ils ont fait et de l'abus de confiance dont ils ont fait montre, je ne les ai plus jamais revus si ce n'est au Tribunal de Calavi le 06 juin dernier.

A toutes fins utiles, je porte à votre connaissance que le dossier est pendant devant la huitième chambre civile moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou sous le n° COTO/2012/RG/02889 et l'instruction suit son cours. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 6 dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le 30 avril 2010, Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU a été interpellé au domicile de Madame Célestine ZANOUE par l'Adjudant- Chef Richard HOUNDJOU, Adjoint au Commandant de la Brigade

Territoriale d'Abomey-Calavi, conduit dans les bureaux de ladite Brigade et placé en garde à vue ;

Considérant que selon les requérants cette interpellation et cette garde à vue sont intervenues parce qu'ils ont refusé de signer un accord-cadre dont le contenu ne correspondait pas aux relations qu'ils entendaient nouer avec Madame Célestine ZANOOU ; que selon l'Adjudant- Chef Richard HOUNDJO l'interpellation est intervenue parce que Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU a détourné, convoyé à son domicile un conteneur et dépoté en l'absence de toutes les personnes concernées par l'opération ; que Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU a été libéré le 1^{er} mai 2010 lorsque son épouse a apposé sa signature sur ledit accord-cadre ; qu'en outre, il ressort des pièces de dédouanement du conteneur versées au dossier par Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU, que ledit conteneur a été expédié pour le compte de l'Association pour la Promotion de l'Enfant et de la Femme (APEF- ONG) dont Madame Martine GUENDEHOU née de SOUZA est la Présidente et Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU le Directeur Exécutif ; qu'il découle de tout ce qui précède que le motif de détournement de conteneur allégué par l'Adjudant- Chef Richard HOUNDJO ne saurait justifier la garde à vue dont Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU a été l'objet ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Abomey-Calavi par l'Adjudant- Chef Richard C. HOUNDJO est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que selon l'article 52 du Code de Procédure Pénale : « *Tout officier de Police Judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise,... le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent...* » ; que dans le cas d'espèce, l'Adjudant- Chef Richard HOUNDJO, Adjoint au Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Abomey-Calavi, Officier de Police Judiciaire n'a ni établi un procès-verbal ni même auditionné Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU avant sa mise en garde à vue ; qu'en se comportant comme il l'a fait, l'Adjudant- Chef Richard HOUNDJO a méconnu l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction*

politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

D E C I D E :

Article 1er.- La garde à vue de Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- L'Adjudant- Chef Richard C. HOUNDJO a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Martine GUENDEHOU née de SOUZA, à Monsieur Eddie Omer GUENDEHOU, à l'Adjudant- Chef Richard C. HOUNDJO, à Madame Célestine ZANOU, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt –et-un février deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-